

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° SPAE 2022-099 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° SPAE 2022-67 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE
DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu Le Règlement (UE) 1069/2009 du Parlement Européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté de la 1^{er} ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire

Considérant l'arrêté préfectoral N° SPAE 2022-66 du 29/09/2022 portant déclaration d'infection par le virus influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation commerciale dans la commune de Longueuil Sainte-Marie ;

Considérant que le site d'élevage infecté a été dépeuplé et qu'il s'est écoulé au moins 21 jours depuis la réalisation des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer ;

Considérant les résultats favorables des contrôles effectués par les agents de la DDPP dans les lieux de détention des volailles et autres oiseaux captifs dans les communes de la zone de protection définie par l'arrêté N° SPAE 2022-67 du 30/09/2022 ;

Considérant qu'aucune suspicion de cas en faune sauvage et dans les exploitations commerciales et non commerciales situées dans la zone réglementée, n'a été déclarée ou constatée depuis le 29/09/2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° SPAE 2022-67 du 30 septembre 2022, sus-visé, les communes de la zone de protection (3 km autour du foyer d'infection) passent en zone de surveillance à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Jusqu'à la levée de la zone de surveillance, les communes listées en annexe du présent arrêté sont soumises aux mesures décrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° SPAE 2022-67 du 30 septembre 2022, à l'exception des points 5°, 7° et 10° qui sont abrogés.

Article 3 : Mesures contradictoires

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Article 4 : – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Beauvais, le 28 octobre 2022

Pour la Préfète
La Directrice départementale de la protection des populations
Par délégation, le chef de service Santé et Protection Animales, Environnement


Abdelilah BRAHIM

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr . Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Annexe

liste des communes de la zone de surveillance

Code INSEE	COMMUNE
60536	RHUIS
60525	RARAY
60560	RULLY
60100	BRASSEUSE
60337	LACHELLE
60325	J AUX
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60369	LONGUEUIL SAINTE-MARIE
60402	LE MEUX
60078	BLINCOURT
60006	LES AGEUX
60441	MOYVILLERS
60406	MONCEAUX
60068	BETHISY ST PIERRE
60579	SAINT JEAN AUX BOIS
60152	CHOISY LA VICTOIRE
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60318	HOUDANCOURT
60284	GRANDFRESNOY
60159	COMPIEGNE
60067	BETHISY-ST-MARTIN
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60543	ROCQUEMONT
60597	SAINT SAUVEUR
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
60338	LA CROIX-ST-OUEN
60024	ARSY
60562	SACY-LE-GRAND
60023	ARMANCOURT
60149	CHEVRIERE
60326	JONQUIERES
60447	NERY
60540	RIVECOURT
60531	REMY
60667	VERBERIE
60229	LE FAYEL
60563	SACY-LE-PETIT
60541	ROBERVAL
60481	ORROUY
60125	CANLY
60508	PONTPOINT
60665	VENETTE
60578	SAINTINES
60050	BAZICOURT
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU

